



N° 52179#02

NOTICE

Requête au juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un acte dans le cadre d'une administration légale

(Articles 387 et 387-1 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15731 auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

L'administration légale résulte de l'autorité parentale, et permet au(x) parent(s) de représenter leur(s) enfant(s) dans tous les actes de la vie civile et de gérer leurs biens.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est administrateur légal des biens de leur(s) enfant(s). Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En tant qu'administrateur légal, chaque parent est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de leur(s) enfant(s).

Que l'administration légale soit exercée en commun ou par l'un seulement des parents, la majorité des actes de gestion courante du patrimoine de l'enfant peuvent être effectués sans autorisation préalable du juge. Cela concerne :

- ▶ les actes conservatoires, effectués par nécessité ou par urgence et visant à préserver le patrimoine du mineur, en prévenant la perte d'un droit ou d'un bien (paiement des charges de copropriété, réalisation de travaux de réparation ou encore inscription d'une hypothèque) ;
- ▶ les actes d'administration consistant en la gestion courante du patrimoine de l'enfant, tels que l'achat ou la vente de biens courants, la conclusion d'un bail d'habitation ou d'un contrat d'assurance, ou encore l'ouverture d'un compte de dépôt.

Cependant, certains actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles. Il s'agit des actes à risque tels que les actes de disposition qui modifient la composition du

patrimoine de l'enfant, parmi lesquels la vente ou l'apport en société d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur, la souscription d'un emprunt en son nom ou encore la renonciation pour lui à un droit (article 387-1 du code civil).

A savoir : certains actes sont interdits. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

- ▶ faire sortir gratuitement des biens ou des droits du patrimoine du mineur ;
- ▶ acquérir un droit ou une créance d'une autre personne contre le mineur ;
- ▶ exercer un commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- ▶ transférer des biens ou des droits du mineur à une autre personne (le fiduciaire) dans l'intérêt d'un bénéficiaire.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un parent ou les deux parents et vous souhaitez effectuer un acte nécessitant l'autorisation du juge des tutelles.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête au juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un acte dans le cadre d'une administration légale » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure est utilisée dès lors que l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire.

Sans autorisation préalable du juge des tutelles, un administrateur légal ne peut pas :

- ▶ vendre d'un commun accord un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- ▶ apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- ▶ faire un emprunt au nom du mineur ;
- ▶ renoncer à un droit pour le mineur, faire une transaction ou un compromis en son nom ;
- ▶ accepter purement et simplement une succession pour le mineur ;
- ▶ acheter les biens du mineur ou les prendre à bail ;
- ▶ prendre gratuitement une garantie de paiement au nom du mineur pour les dettes d'une autre personne ;
- ▶ effectuer un acte portant sur des valeurs mobilières ou sur des titres et contrats financiers, si cet acte modifie de façon importante le contenu du patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir, s'il en diminue beaucoup la valeur en capital, ou s'il réduit durablement les avantages et droits du mineur.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire évoqué ci-dessus.

Renseignements concernant le(s) parent(s) du ou des mineurs :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent le ou les administrateurs légaux qui souhaitent obtenir l'autorisation obligatoire du juge des tutelles pour accomplir un acte au nom et pour le compte du mineur.

Si vous êtes le seul à exercer l'autorité parentale sur les biens de votre (vos) enfant(s), n'oubliez pas de préciser la situation de l'autre parent du mineur : privé de l'autorité parentale, décédé ou inconnu.

Renseignements concernant le(s) mineur(s)

Il est nécessaire de remplir avec attention les rubriques du formulaire le(s) concernant.

Votre demande

Vous devez indiquer la nature de l'acte pour lequel vous demandez au juge une autorisation préalable.

Motifs de la demande

Vous devez expliquer les motifs de votre demande. Celle-ci doit être précise, chiffrée, et comporter toutes les indications nécessaires au juge des tutelles pour vérifier si l'acte est bien dans l'intérêt de l'enfant, afin de donner son autorisation.

N'oubliez pas d'accompagner votre demande de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'une évaluation réalisée par une agence immobilière ou un notaire dans le cadre d'une vente immobilière par exemple.

La signature de la requête

La demande doit être datée et signée.

Les deux parents doivent signer la requête dès lors qu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale, sa seule signature est alors nécessaire.

Pièces à fournir à l'appui de votre demande

Vous devez envoyer une copie de votre (vos) acte(s) de naissance et de celui (ceux) de l'enfant (des enfants), datant de moins de trois mois.

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents utiles en fonction de l'autorisation que vous demandez.

Pour vendre un bien immobilier appartenant totalement ou partiellement à l'enfant (aux enfants), vous devez fournir :

- une copie du compromis de vente (ou promesse de vente, vente sous condition), précisant que la vente ne pourra être signée définitivement sans l'accord du juge ;
- une attestation de valeur du bien établie par un notaire, ou deux attestations de deux professionnels de l'immobilier (agent immobilier) connaissant bien le marché immobilier local ;
- la précision de la part revenant à l'enfant ou à chacun d'entre eux.

Pour conclure une transaction avec une compagnie d'assurance au nom du ou des mineur(s), vous devez fournir :

- une copie de la transaction envisagée ;

- le cas échéant, les expertises précisant les dommages à l'origine de la transaction (par exemple, dans un accident de la circulation, les victimes doivent être indemnisées par l'assureur sur la base d'expertises médicales) ;
- la précision de la part revenant à l'enfant ou à chacun d'entre eux.

Pour renoncer à une succession au nom de l'enfant, il est nécessaire de se référer au formulaire « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur ».

Votre consentement à la transmission électronique des avis, réceptionnés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, réceptionnés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal de grande instance de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles a pour mission d'apprécier l'opportunité de l'acte demandé au regard du seul intérêt de l'enfant et s'assure qu'il ne compromet pas son patrimoine.

Le juge peut statuer au seul vu de la requête et des pièces transmises.

Vous recevrez en principe par voie postale la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire la décision du juge des tutelles, à moins qu'il ne souhaite vous entendre ou entendre votre ou vos enfant(s) au préalable. Dans ce cas, vous serez convoqué(s) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête afin de comparaître à une audience au cours de laquelle le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Lexique des termes employés :

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

Juge des tutelles : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts des enfants, notamment en s'assurant que les actes accomplis n'affectent pas de manière grave, substantielle et définitive leur patrimoine.